

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.547 du 22 février 2000

A.86.699/VIII-1512

En cause : **DUTRANNOIS** Claude,
rue de Houtaing 48
7812 Ath,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1999 par Claude DUTRANNOIS qui demande l'annulation de la décision du 14 juillet 1999 du conseiller de la carrière administrative par laquelle il perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de LA POSTE à dater du 6 mai 1999;

Vu l'arrêt n° 83.567 du 22 novembre 1999 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 29 novembre 1999;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 juillet 1999 du conseiller de la carrière administrative par laquelle Claude DUTRANNOIS perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de LA POSTE à dater du 6 mai 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.